FRA
9795
Cart
FRC
17129

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ADDITION
AU
RAPPORT
FAIT
PAR DELAPORTE,
AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur le mode de procéder en cas de prévarication des administrateurs dans leurs fonctions ;

ET NOUVELLE RÉDACTION
DU PROJET DE RÉSOLUTION.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Dans un Etat libre, il n'est d'impunité pour personne : tous les fonctionnaires publics sont responsables des

(1) La commission est composée des représentans *Eschasseriaux* aîné, *Parisot*, *Fremond*, *Pison-Dugaand* et *Dellaporte*.

THE NEWBERRY LIBRARY

abus de pouvoir qu'ils se permettent. L'Assemblée constituante l'avoit ainsi décidé à l'égard des administrateurs ; mais la constitution de l'an 3 ayant établi un nouvel ordre de choses, les citoyens qui crurent avoir à se plaindre de ceux que le peuple avoit honorés de son choix, vous demandèrent une loi qui déterminât la manière dont ils pourroient procéder contre eux. Vous chargeâtes une commission de vous présenter un projet de résolution qui contînt ce mode de procéder. Elle vous le présenta, et il en fut fait deux lectures dans les délais prescrits par la constitution.

Vous avez renvoyé depuis à cette commission l'examen d'un référé du tribunal de cassation, qui prouve qu'il est indispensable qu'il intervienne promptement une loi sur cette matière.

Un citoyen devoit une somme à un autre ; des officiers municipaux ordonnèrent en l'an 2, par une délibération en bonne forme, au débiteur de s'en dessaisir aux mains d'un tiers, le déclarant quitte à ce moyen. Le créancier ne s'en est pas moins cru en droit d'exiger le paiement de l'obligation consentie à son profit. Le débiteur a obtenu de l'administration centrale la permission d'appeler en garantie les officiers municipaux. La condamnation à la garantie a été prononcée par les juges. On s'est pourvu au tribunal de cassation. Deux avis y ont été ouverts : les uns ont prétendu que le Directoire a seul droit d'envoyer les administrateurs de canton devant les tribunaux, en conséquence de l'article 196 de la constitution : les autres ont soutenu « que l'article XVIII de la loi du 21 fructidor an 3, » qui porte que les administrations de département » conserveront leurs anciennes attributions, confirme » implicitement les articles LX et LXI de la loi du 14

» décembre 1789 ; d'où il résulte que les administra-
» teurs de département peuvent envoyer les adminis-
» trateurs de canton devant les juges ordinaires, lors-
» qu'il y a lieu. »

Le tribunal de cassation, frappé sans doute de ce que les motifs respectifs contiennent d'apparent, « a or-
» donné qu'il en seroit référé au Corps législatif sur
» la question de savoir si les administrateurs de dé-
» partement sont autorisés à envoyer devant les tri-
» bunaux de département, lorsqu'il y a lieu, les ad-
» ministrateurs de canton. »

Votre commission n'a pas balancé à adopter l'opinion de ceux qui pensent que les administrateurs de canton peuvent être traduits devant les tribunaux lorsque les membres de l'administration centrale autorisent l'action. La constitution, en donnant au Directoire, qui est l'administrateur suprême, le droit de traduire devant les tribunaux les administrateurs inférieurs lorsqu'ils ont prévariqué dans leurs fonctions, et relativement à l'ordre public, n'a point anéanti la loi qui donne ce droit aux administrateurs de département, lorsque les officiers municipaux blessent, par abus de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions, les droits des particuliers ; l'article est énonciatif, et non prohibitif.

Un représentant du peuple peut être arrêté lorsqu'il est trouvé en flagrant délit ; et un officier municipal qui commettroit un délit dans l'exercice de ses fonctions, ne pourroit l'être que long-temps après, s'il falloit avoir préalablement du Directoire une autorisation pour le poursuivre. Souvent les preuves n'existeroient plus lorsque l'autorisation arriveroit.

Votre commission vous disoit dans son rapport : Il

ne faut pas laisser l'administrateur exposé à des attaques continuelles, qui souvent n'auroient pour but que de l'empêcher de remplir ses devoirs; mais il ne faut pas aussi que les formes qui seront prescrites en faveur des administrateurs, avant qu'ils puissent être traduits devant les tribunaux, soient telles qu'elles leur assurent l'impunité. Nous ne pouvons nous dissimuler que dans le grand nombre de magistrats que le peuple se donne annuellement, il n'y en ait quelques-uns qui soient moins dignes que les autres de l'honneur d'être organes des lois; il ne faut pas que ceux-là puissent se couvrir du manteau de l'inviolabilité pour vexer leurs concitoyens dans leurs personnes ou dans leur fortune.

Telle étoit et telle est encore l'opinion de votre commission : aussi n'a-t-elle fait que de légers changemens au projet de résolution qu'elle vous avoit proposé, et qu'elle vous soumet de nouveau.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures d'un projet de résolution, dans les séances des 27 germinal, 10 floréal an 5, et ....

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des administrations centrales et municipales, et les commissaires du Directoire près ces administrations, ne pourront être traduits devant les tribunaux pour des actes relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable de l'administration supérieure.

Néanmoins, en cas de délit, la plainte pourra être reçue, les procès-verbaux nécessaires pour le constater pourront être faits, et les témoins pourront être entendus ; mais il ne sera lancé ni mandat d'amener ni mandat d'arrêt, avant que l'autorisation de l'administration supérieure ait été donnée.

II.

Celui qui accusera un ou plusieurs membres d'une administration municipale, ou le commissaire du Directoire près cette administration, d'avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, mettra sa plainte devant l'administration centrale, qui, après avoir entendu les parties ou leur avoir communiqué les mémoires respectifs, décidera, dans deux décades, s'il y a lieu à traduction devant les tribunaux.

III.

Celui qui accusera un ou plusieurs membres d'une administration centrale, ou le commissaire du Directoire près cette administration, d'avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, adressera sa plainte au Directoire exécutif, qui, après avoir pris connoissance des mémoires des parties, décidera, dans deux mois, s'ils doivent être traduits devant les tribunaux.

IV.

Les délais donnés au Directoire et aux administrations centrales pour décider s'il y a lieu à traduction devant les tribunaux, commenceront à courir du jour que la signification du dépôt au secrétariat aura été faite par le dénonciateur à l'accusé ou aux accusés.

Après l'expiration de ces délais, sans qu'il soit intervenu de décision, le dénonciateur pourra poursuivre l'accusé ou les accusés, suivant les formes ordinaires.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.